

INSTANT SCIENCE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Sommaire

ARTICLE 1 : DENOMINATION	3
ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 3 : DUREE	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL, ETABLISSEMENTS SECONDAIRES ET BUREAUX	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION	4
ARTICLE 6 : ADMISSION	4
ARTICLE 7 : LES MEMBRES	5
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET RADIATION	5
ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	6
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 14 : CONSEIL SCIENTIFIQUE	9
ARTICLE 15 : LE BUREAU	9
ARTICLE 16 : ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES ET DES VOTES DE MANIERE DEMATERIALISEE	9
ARTICLE 17 : LES POUVOIRS.....	10
ARTICLE 18 : ROLE DU DIRECTEUR GENERAL.....	11
ARTICLE 19 : DETACHEMENTS ET MISES A DISPOSITION.....	11
ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR	11
ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS	11
ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DU PATRIMOINE	11
ARTICLE 23 : FORMALITES	11
ARTICLE 24 : RESPONSABILITES	11

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il a été fondé en 1984 une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination initiale « SCIENCE ANIMATION MIDI-PYRENEES », qui porte désormais, suite à la fusion des associations Science Animation et A Ciel Ouvert en 2021, la dénomination « INSTANT SCIENCE ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D’ACTION

L’association développe et anime, en partenariat ou en lien avec tous organismes et institutions, entreprises, collectivités territoriales, administrations, ou tous autres acteurs, des actions de culture scientifique, technique et industrielle en Occitanie, et au-delà, afin de :

- Répondre à la demande de tous les publics, notamment scolaires, dans les domaines des sciences et des techniques ;
- Favoriser la créativité, l’innovation, les vocations, la prise de responsabilité citoyenne devant des choix qui conditionnent l’avenir.

Son domaine d’intervention couvre, sans exclusive, l’ensemble des sciences, et des techniques.

Pour ce faire, elle utilise tous les moyens qu’elle juge appropriés en particulier les moyens utiles de médiation et toutes techniques ou méthodes nouvelles, en gardant un esprit d’innovation et avec un attachement particulier à la médiation humaine.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL, ETABLISSEMENTS SECONDAIRES ET BUREAUX

Le siège social est situé à :

QUAI DES SAVOIRS

39 Allées Jules Guesde

31000 TOULOUSE

L’association assure une présence territoriale par des établissements ou des bureaux.

Ainsi, elle dispose d’établissements secondaires à savoir

Etablissement 1 :

MOULIN DU ROY

32500 FLEURANCE

Etablissement 2 :

121 rue de Font Couverte Halle Tropisme

34070 MONTPELLIER

L'association a également ouvert un bureau :

51 rue Brauhauban

65000 TARBES

Par décision du conseil d'administration, sur proposition du bureau de l'association :

- Le siège social pourra être transféré ;
- Des établissements secondaires et bureaux pourront être créés ou fermés.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée :

- Des membres d'honneurs, personnes physiques ;
- Des membres institutionnels, personnes morales ;
- Des membres de droit, personnes morales ;
- Des membres actifs, personnes physiques ou morales ;
- De deux représentants des salariés, personnes physiques.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les membres d'honneur, les membres institutionnels et les membres de droit sont sollicités par l'association. Le membre personne morale désigne la personne physique qui le représente. Le conseil d'administration actualise périodiquement la liste des membres, d'honneur, de droit et institutionnels.

Ne peuvent acquérir la qualité de membre actif de l'association que les personnes agréées par le bureau. L'agrément est discrétionnaire, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître d'une quelconque manière les motifs de sa décision.

Les deux représentants des salariés sont nommés au sein des Instances Représentatives du Personnel à l'issue des élections des représentants du personnel de l'association.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES

Membres d'honneur :

- Les personnes physiques, anciens membres, dont l'action a été particulièrement bénéfique pour l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle et ont voix consultative.

Membres institutionnels :

- Des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales et des principales institutions concernées. Les membres institutionnels sont dispensés de cotisation annuelle et ont voix consultative.

Membres de droit :

- Des établissements de formation, d'enseignement supérieur et de recherche. Les membres de droit sont dispensés de cotisation annuelle et ont voix délibérative.

Membres actifs :

- Les personnes physiques et morales, à jour de leur cotisation, souhaitant œuvrer au développement de la culture scientifique, technique et industrielle et au renforcement de la culture de l'innovation, dans le but défini à l'article 2. Les membres actifs doivent se tenir à jour du paiement des cotisations et ont voix délibérative.

Sauf dispositions spéciales prévues dans le règlement intérieur, les admissions sont prononcées par le bureau.

Représentants des salariés :

- Deux personnes physiques, salariées de l'association et élues par les membres des Instances Représentatives du Personnel en leur sein. Ces représentants de salariés sont dispensés de cotisations et ont voix consultative.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale ;
- Le non-paiement de la cotisation au jour de l'assemblée générale pour les membres actifs ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

Le mandat des représentants des salariés prend fin de plein droit dès lors que ces salariés ne sont plus élus au sein des Instances Représentatives du Personnel et que leur mandat de représentants de salariés arrive à terme.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons, donations, legs ou les apports consentis à l'association acceptés par elle ;
- Les subventions ;
- Les fonds de tout autre organisme ou entreprise ;
- Tout produit résultant des activités de l'association et tous droits dérivés issus de tous supports
- Toute ressource non interdite par la réglementation en vigueur

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Au moins trois semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, ou courrier électronique. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est joint aux convocations.

L'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir que si un tiers des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai d'un mois, la règle du quorum n'étant plus applicable.

Le président dirige les travaux de l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère également sur l'affectation du résultat.

Tous les comptes de l'association sont soumis à l'examen et l'avis d'un commissaire aux comptes, nommé pour une durée de 6 ans par l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, et les membres de droit peuvent prendre part aux scrutins.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, le cas échéant en fin de mandat, à l'élection du nouveau conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe le barème des cotisations annuelles.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors et en plus des obligations légales, le président si besoin est, ou sur la demande du quart ou plus des membres de droit et des membres actifs, convoque une assemblée générale extraordinaire,

suivant les formalités prévues par l'article 10 pour la convocation et le quorum de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gouvernée par un conseil d'administration qui accueille des membres institutionnels, des membres d'honneur à titre consultatif ainsi que 30 membres maximum avec voix délibérative, dont 28 membres maximum issus des membres de droit et des membres actifs, et 2 membres représentants du personnel.

Le conseil d'administration ne peut se tenir que si au moins la moitié de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration sera convoqué, la règle du quorum n'étant plus applicable.

Le conseil d'administration comprend :

➤ **Des membres institutionnels à titre consultatif**

Ils peuvent intervenir, en personne ou par leur représentant, pour éclairer le conseil d'administration et n'ont pas voix délibérative.

- Les Rectorats des Académies de la région Occitanie ;
- Le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Le Ministère chargé de la culture ;
- La Région Occitanie ;
- Les Conseils Départementaux de la région ;
- Les Métropoles de Toulouse et Montpellier ;
- Les Villes qui soutiennent financièrement l'association ;
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional ;
- La Chambre régionale de Commerce et d'Industrie.

➤ **Des membres de droit (6 membres au maximum) répartis en 3 collèges distincts :**

- Associations et Centres de culture scientifique, technique, et industrielle (2 membres) ;
- Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (2 membres) ;
- Enseignement supérieur (2 membres).

➤ **Des membres actifs (22 membres au maximum)**

- Maximum 12 membres actifs personnes physiques ;
- Maximum 10 membres actifs personnes morales.

Le mandat d'administrateur issu des membres actifs a une durée de trois ans.

En cas de vacance d'un administrateur issu des membres actifs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale. Le mandat du nouvel administrateur remplaçant prend fin au terme du mandat en cours pour l'ensemble des administrateurs membres actifs.

➤ **Des membres d'honneur**

Les membres d'honneur ont voix consultative au conseil d'administration.

➤ **Deux représentants des salariés.**

Les deux représentants des salariés ont voix délibérative au conseil d'administration, à l'exception de l'élection des membres du bureau et du vote du budget.

Les administrateurs élus parmi les membres actifs sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou, pour ceux qui sont élus, par la révocation par l'assemblée générale.

Tout membre, élu à titre personnel au conseil d'administration, qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. A la demande formulée au président par le quart de ses membres à voix délibérative, il doit également se réunir.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs votants (présents ou représentés ayant donné procuration). Chaque administrateur présent ne peut porter qu'un maximum de trois procurations.

Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, à scrutin secret, le bureau.

Les deux représentants des salariés ne sont pas éligibles au bureau de l'association. De ce fait, ils ne pourront ni se présenter en tant que candidat, ni être élus par les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil d'administration pourra mettre en place, en fonction des besoins ou des projets, un ou plusieurs conseils scientifiques.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Le bureau se réunit au moins six fois par an. Il est l'exécutif du conseil d'administration. Il est habilité par le conseil d'administration à prendre toutes les décisions pour la gestion des affaires courantes et celles ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de l'association, à charge d'en rendre compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

Il peut inviter toute personne dont la présence lui paraît souhaitable pour le conseiller.

Composition du bureau (10 membres), visant la parité homme-femme et la représentation géographique des territoires :

- 1 président ;
- 1 vice-président unique ;
- 1 trésorier ;
- 1 trésorier adjoint ;
- 1 secrétaire ;
- 5 membres conseillers.

Le directeur général de l'association est invité systématiquement aux réunions du bureau, accompagné au besoin d'un ou plusieurs responsables salariés avec l'accord du président.

Le président et le vice-président ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs au sein de ce binôme. Les autres membres du bureau sont rééligibles sans limitation.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association et la révocation par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES ET DES VOTES

DE MANIERE DEMATERIALISEE

Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration comme le bureau de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique

ou par vote par correspondance. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

ARTICLE 17 : LES POUVOIRS

➤ **Le président et le vice-président**

- Le président et le vice-président pilotent conjointement la stratégie, le développement et la gestion de l'association ;
- Le président est le garant de la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il dirige les réunions de bureau, du conseil d'administration et préside l'assemblée générale, il représente l'association auprès des pouvoirs publics ou en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il est suppléé dans ces fonctions par le vice-président, en cas de besoin ;
- Dans les votes, s'il y a partage des voix, le président a voix prépondérante ;
- Le président et le vice-président établissent chaque année un rapport sur les travaux accomplis, présenté avec l'aide du directeur général au nom du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Le vice-président se verra confier des missions spécifiques.

Par ailleurs, le président et le vice-président peuvent déléguer de concert leurs pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du conseil d'administration de l'association, ainsi qu'à un salarié notamment au directeur général. Il peut être mis fin à ces délégations à tout moment, et le bureau est informé des délégations consenties.

➤ **Le secrétaire**

Il coordonne l'ensemble de la vie statutaire.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

En relation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

➤ **Le trésorier**

Il est chargé de la gestion financière de l'association. A chaque assemblée générale, il présente, au nom du conseil d'administration, le compte-rendu financier et le bilan, dans les conditions prévues à l'article 10.

Il est responsable des fonds, des titres du patrimoine de l'association, et il contrôle les dépositaires.

Il encaisse les recettes, il règle les dépenses autorisées par le conseil d'administration ou le bureau.

Il peut déléguer sa signature au directeur général sous réserve d'un plafond de dépense fixé par le bureau, et en cas d'empêchement, il lui délègue également sa signature pour assurer le paiement des salaires du personnel.

Il est secondé dans tous ses actes par le trésorier-adjoint.

ARTICLE 18 : ROLE DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général participe à l'élaboration du plan stratégique de l'association et le met en œuvre. Il anime et administre la vie quotidienne de l'association. Les personnels salariés sont placés sous son autorité.

ARTICLE 19 : DETACHEMENTS ET MISES A DISPOSITION

Pour l'emploi du personnel œuvrant pour l'association, il pourra être sollicité la mise à disposition ou le détachement de personnels issus de l'Education Nationale, d'organismes de recherche, de collectivités locales ou d'entreprises.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

L'association dispose d'un règlement intérieur. Celui-ci est établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres ayant voix délibérative.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres actifs.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution prononcée par la majorité absolue des membres de droit et des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique, conformément à l'article 9 de loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

ARTICLE 23 : FORMALITES

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITES

L'association répond, sur son seul patrimoine et ses seules ressources, des engagements contractés et des responsabilités financières, aucun des membres n'étant personnellement responsable de ceux-ci.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire en date du 15/12/2021.



**Le Président,
François JOUAILLEC**



**Le Vice-président,
Bruno MONFLIER**



**Le Secrétaire,
Neset MANDI**